

Projet de règlement grand-ducal

fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel pour la coopération au développement.

Avis du Conseil d'Etat

(13 juillet 2012)

Par dépêche du 31 mai 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a fait parvenir au Conseil d'Etat pour avis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par la ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire, ont été joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Considérations générales

C'est la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire qui confère la base légale au projet de règlement grand-ducal sous examen.

La loi précitée prévoit à son article 50 au sujet du comité interministériel un élargissement des compétences de celui-ci en lui conférant pour mission de donner son avis sur la cohérence des politiques gouvernementales *ad hoc*.

Dans son avis du 5 juillet 2011 relatif au projet de loi modifiant la loi modifié du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement (doc. parl. n° 6261), le Conseil d'Etat a relevé l'importance, pour le ministre du ressort, de ne pas dépendre de l'avis d'un comité interministériel dans l'exercice de ses fonctions administratives.

Le texte sous rubrique en tient compte.

Examen du texte

Article 1^{er}

La présence d'un représentant par ministère s'avère-t-elle réellement nécessaire? Le comité interministériel ne pourrait-il pas se limiter à une composition moins pléthorique, en y faisant figurer les représentants des ministres qui sont directement concernés par la matière, ceci d'autant plus que l'article 3 offre la possibilité au président du comité d'inviter des experts *ad hoc*? Encore au Conseil d'Etat de s'étonner de l'option choisie par les auteurs du projet, sachant que la base légale offre la possibilité de créer un comité plus restreint et dès lors plus efficace.

Pour des raisons de cohérence avec d'autres textes en la matière, les termes « représentant personnel » est à remplacer par celui de « délégué ».

Le Conseil d'Etat demande également à ce que le délégué ne soit pas lié à la durée du mandat du membre du Gouvernement.

En outre, les auteurs du texte veilleront à remplacer « un représentant de l'Inspection générale des finances » par le terme plus adéquat de « agent de l'Inspection générale des finances ».

Le Conseil d'Etat demande à ce que la référence à la base légale soit supprimée du dispositif comme étant superfétatoire.

Article 2

Toujours pour des raisons de cohérence, le terme de « fonctionnaire » est à remplacer par celui de « délégué ».

Article 3

L'ajout de « ce y compris des représentants de la société civile » est superfétatoire et dès lors à supprimer.

Article 4

Le Conseil d'Etat demande à ce que le dernier alinéa de l'article sous revue soit reformulé de manière à le rendre plus intelligible.

Pour des raisons de légistique, il propose de remplacer les tirets par les lettres a), b), c) etc. En effet, l'emploi des tirets est à éviter car il peut être source d'erreur lors de modifications ou suppressions ultérieures du dispositif en question.

Article 5

L'observation d'ordre légistique formulée à l'endroit de l'article 4 vaut également pour l'article sous revue.

Article 6

Afin d'éviter une redondance, la deuxième phrase est à rédiger comme suit:

« A l'issue de chaque réunion du comité interministériel, un procès-verbal est rédigé à l'attention du ministre. »

Le Conseil d'Etat propose de supprimer la dernière phrase de l'article sous revue qui n'a pas de caractère normatif.

Articles 7 et 8

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 juillet 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président ff.,

s. Victor Gillen